

Séance ordinaire du 2 septembre 2025  
Extrait du procès-verbal des délibérations du conseil municipal  
de la commune de PORTE-DE-SAVOIE

Délibération n°02092025D01

**Objet : Commande publique – Choix du mode de gestion du service de l'eau potable sur le territoire de la commune déléguée de Les Marches**

Date de la convocation et de l'affichage : 27 août 2025

Nombre de conseillers en exercice : 29

Nombre de conseillers présents : 22

Nombre de pouvoirs : 6

Nombre de conseillers n'ayant pas pris part au vote : 0

Nombre de votants : 28

Pour : 26

Contre : 0

Abstentions : 2

Le 2 septembre 2025, le conseil municipal de la commune de PORTE-DE-SAVOIE, légalement convoqué, s'est réuni en séance ordinaire, sous la présidence du Maire, Franck VILLAND.

| Nom complet          | Présents | Absents représentés | Absents excusés | Nom du mandataire le cas échéant |
|----------------------|----------|---------------------|-----------------|----------------------------------|
| Franck VILLAND       | X        |                     |                 |                                  |
| Jean-Jacques BAZIN   | X        |                     |                 |                                  |
| Caroline LEVANNIER   | X        |                     |                 |                                  |
| Jacques VELTRI       | X        |                     |                 |                                  |
| Martine BANNAY-CODET | X        |                     |                 |                                  |
| Serge GUILLEMAT      | X        |                     |                 |                                  |
| Evelyne FOURNIER     | X        |                     |                 |                                  |
| Patrick CHAPUIS      |          | X                   |                 | Martine BANNAY-CODET             |
| Daniel GALLET        | X        |                     |                 |                                  |
| Gilbert LOYET        | X        |                     |                 |                                  |
| Annie BERARD         | X        |                     |                 |                                  |
| Christine CARREL     |          | X                   |                 | Jean-Jacques BAZIN               |
| Jean-Marie GUILLOT   |          | X                   |                 | Serge GUILLEMAT                  |
| Chantal GIRAUD       | X        |                     |                 |                                  |
| Roger BILLARD        |          |                     | X               |                                  |
| Régine DUCRET        |          | X                   |                 | Dominique VERDOYA                |
| André VIBOUD         |          | X                   |                 | Franck VILLAND                   |
| Lionel CORDEL        | X        |                     |                 |                                  |

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la commune de Porte-de-Savoie dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Accusé de réception en préfecture  
073-200083681-20250902-02092025D01-DE  
Date de réception préfecture : 04/09/2025

| Nom complet         | Présents | Absents représentés | Absents excusés | Nom du mandataire le cas échéant |
|---------------------|----------|---------------------|-----------------|----------------------------------|
| Séverine DEBERNARDI | X        |                     |                 |                                  |
| Sarah HENICKE       | X        |                     |                 |                                  |
| Jean-Luc PLAGNOL    | X        |                     |                 |                                  |
| Daniel LABORET      | X        |                     |                 |                                  |
| Francine BORDON     | X        |                     |                 |                                  |
| Ghislain GARLATTI   | X        |                     |                 |                                  |
| Elodie DA SILVA     | X        |                     |                 |                                  |
| Mylène AVILA        | X        |                     |                 |                                  |
| Aly DIARRA          | X        |                     |                 |                                  |
| Yves GOAËR          |          | X                   |                 | Ghislain GARLATTI                |
| Dominique VERDOYA   | X        |                     |                 |                                  |

Secrétaire de séance : Mylène AVILA

-----

**Rapporteur** : Franck VILLAND, Maire

**Exposé des motifs** :

Monsieur le Maire rappelle aux membres du conseil municipal que l'alimentation en eau potable de la commune déléguée de Francin fait l'objet d'une délégation de service public depuis de nombreuses années alors que l'alimentation en eau potable de la commune déléguée de Les Marches est gérée en régie avec un prestataire de services pour la partie technique. Seule la partie administrative, et notamment la facturation, est assurée par les services de la commune.

Le conseil municipal, par délibération n° 16102024D04 du 16 octobre 2024, a approuvé le principe d'un contrat de concession du service d'eau potable sur le territoire de la commune déléguée de Les Marches, et a autorisé le maire à lancer la procédure de concession du service de l'eau potable.

Cette délibération avait été prise dans le contexte suivant :

D'une part, le contrat de prestation de services avec la société SUEZ arrivait à son terme le 30 juin 2025 (il a, depuis, été prolongé par avenant pour une durée de trois mois, soit jusqu'au 30 septembre 2025) ;

D'autre part, le transfert de la compétence eau potable à la communauté de communes Cœur de Savoie à (partir du 1<sup>er</sup> janvier 2026) était obligatoire en vertu de la loi NOTRe du 7 août 2015. Il paraissait alors opportun de déléguer le service public de l'eau potable pour gérer la période de transition, la communauté de communes ne disposant pas encore des ressources et moyens nécessaires pour assumer cette compétence.

Le comité social territorial doit être saisi pour avis avant toute délibération portant sur le principe de la délégation de service public. Cette obligation a été imposée par la jurisprudence.

Or, la commune de Porte-de-Savoie n'avait pas saisi le CST avant de délibérer le 16 octobre 2024.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la commune de Porte-de-Savoie dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Accusé de réception en préfecture  
073-200083681-20250902-02092025D01-DE  
Date de réception préfecture : 04/09/2025

Délibération du conseil municipal du 2 septembre 2025 n°02092025D01

En effet, l'agent administratif principalement impacté par cette mesure souhaitant rester au sein des services de la commune, il avait déjà été envisagé de nouvelles missions pour cet agent dans la perspective du transfert à la communauté de communes Cœur de Savoie. Ainsi, la commune n'avait pas perçu l'incidence sur ses ressources humaines de la délégation de service public.

Cette irrégularité est néanmoins régularisable selon un arrêt de la Cour administrative d'appel de Lyon du 3 novembre 2011 par l'adoption par l'assemblée délibérante de la collectivité d'une nouvelle délibération approuvant rétroactivement le principe du recours à la délégation.

C'est pourquoi il est proposé au conseil municipal de délibérer une nouvelle fois sur le choix du mode de gestion après avis du comité social territorial du 28 août 2025.

Monsieur le Maire rappelle ci-dessous les termes de la délibération du 16 octobre 2024 :

Conformément à l'article L.1411-4 du Code général des collectivités territoriales, il appartient au conseil municipal de se prononcer sur le choix du futur mode de gestion de son service eau potable. Ce choix s'effectue sur la base d'un rapport comparatif des différents modes de gestion, présentant notamment les caractéristiques des prestations à effectuer, les moyens humains et matériels nécessaires au bon fonctionnement du service.

### **1. Moyens humains et matériels nécessaires à l'exploitation en régie du service**

La Commune de Porte-de-Savoie ne possède pas, à ce jour, le personnel et le matériel nécessaires à l'exploitation technique du service comprenant notamment l'entretien des ouvrages et la réparation des fuites, le nettoyage des réservoirs, le renouvellement des équipements, la relève des compteurs, la mise à jour de l'inventaire et du SIG.

Il convient également d'assurer, dans le cadre de la gestion du service, les astreintes et les situations de crise. La commune ne possède pas le matériel technique et les véhicules susceptibles d'accomplir ces prestations. Il conviendrait qu'elle investisse dans ce type de matériel et de véhicules, ce qui entraînerait des charges financières supplémentaires.

Les contraintes de service sont fortes et supposent une astreinte apte à intervenir 24h sur 24 et 7 jours sur 7, y compris les dimanches et jours fériés, afin de garantir la continuité du service. L'exploitation du service suppose également l'intervention de personnel technique formé, mobilisable rapidement pour des interventions ponctuelles et souvent urgentes. Il conviendrait ainsi que la commune recrute du personnel qualifié pour assurer la gestion du service, ce qui entraînerait des charges financières supplémentaires, à supposer que la commune parvienne à recruter dans une période de forte tension sur les recrutements sur ce type de poste.

Pour ces raisons, la reprise du service en régie par la commune peut représenter pour celle-ci trop de contraintes humaines et financières.

### **2. Intérêts du recours à une gestion déléguée**

Le recours à une gestion déléguée du service de l'eau potable, sous la forme d'un marché public de prestation de service ou d'une concession de service public, permet de disposer :

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la commune de Porte-de-Savoie dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Accusé de réception en préfecture  
073-200083681-20250902-02092025D01-DE  
Date de réception préfecture : 04/09/2025

Délibération du conseil municipal du 2 septembre 2025 n°02092025D01

- D'un opérateur disposant de compétences éprouvées dans la gestion du service d'eau potable ;
- D'un matériel et de véhicules adaptés à l'exploitation du service ;
- D'une gestion du personnel optimisée pouvant assurer les astreintes et interventions ponctuelles et urgentes garantissant la continuité du service ;
- De l'expertise d'une société spécialisée dont le personnel est spécialement formé pour intervenir sur les installations d'eau potable présentant une certaine complexité ou pour garantir l'optimisation du réseau ;
- Dans le cadre du recours à une concession de service public, de la prise totale des responsabilités par l'exploitant.

### **3. Marché public de prestation de service**

C'est le type de contrat actuellement en vigueur pour gérer le service eau potable de la commune déléguée de Les Marches. Les missions confiées au prestataire actuel sont essentiellement techniques (prestations d'exploitation courante, d'entretien des installations de distribution, prestations de travaux et maintenance préventive et curative des installations).

La commune conserve à sa charge, outre la totalité des investissements, les prestations relatives à la gestion clientèle (accueil clientèle, relève des compteurs, facturation et recouvrement, ouverture et fermeture de branchements).

L'exploitation via un marché public de prestation de service présente l'inconvénient majeur que la totalité des risques inhérents à la gestion du service public de l'eau potable reposent majoritairement sur la commune de Porte-de-Savoie. Les risques du prestataire ne sont pas importants et l'interaction entre prestations techniques confiées au prestataire et prestations administratives effectuées en régie par la collectivité est très complexe à gérer lorsque celles-ci sont liées, chaque partie n'effectuant qu'une partie du travail.

Ce type de contrat oblige la collectivité à assurer un contrôle et un suivi strict de la gestion du service par le prestataire.

### **4. Le mode de concession : une concession de service public qui ne confie que l'exploitation du service à un tiers (Code de la commande publique, art L. 1121-1 et suivants).**

La concession de service est le mode de gestion le plus adapté à l'exploitation du service de production et de distribution d'eau potable sur le territoire de la commune déléguée de Les Marches, au regard du fonctionnement actuel de ce service.

Elle transfère des risques juridiques et financiers à l'opérateur économique privé, ce qui exonère en grande partie la commune de Porte-de-Savoie dans la prise de responsabilité d'exploitation du service. Le concessionnaire prend en charge toute la facturation et les impayés.

La commune, tout comme en marché public de prestation de service, bénéficie de l'expertise et du savoir-faire d'un opérateur économique compétent et expérimenté. Toutefois, le concessionnaire assurant l'ensemble des prestations techniques et administratives, la collectivité ne gère plus l'interface entre ces prestations. Les procédures sont simplifiées avec un interlocuteur unique, le service est amélioré pour l'usager et le suivi du contrat facilité pour la collectivité.

De plus, afin de faciliter le transfert possible de la compétence au 1<sup>er</sup> janvier 2026 vers la communauté de communes de Cœur de Savoie, il paraît cohérent d'uniformiser les modes de gestion sur l'ensemble de la commune de Porte-de-Savoie. Le service de l'eau potable étant déjà géré via une concession de service sur la

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la commune de Porte-de-Savoie dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Accusé de réception en préfecture  
073-200083681-20250902-02092025D01-DE  
Date de réception préfecture : 04/09/2025

commune déléguée de Francin, ce mode de gestion apparaît le plus adapté pour la commune déléguée de Les Marches.

Le concessionnaire du service assurera, avec ses propres moyens matériels et humains, l'exploitation du service, et percevra, de la part des usagers, la redevance eau potable.

Les frais du service à la charge du concessionnaire comprendront notamment :

- Les charges de personnel ;
- Les charges de gestion courantes (réactifs, électricité, impôts, assurances, véhicules...) ;
- Les charges de renouvellement.

Le concessionnaire aura à sa charge de recruter les effectifs suffisants et compétents pour la bonne gestion du service eau potable de la commune déléguée de Les Marches, de mettre en place et de former le personnel affecté au service, dans le respect de la réglementation en vigueur.

Le concessionnaire du service exploitera le service sous le contrôle de la commune. Il devra rendre compte de sa gestion, notamment par la remise d'un rapport annuel d'activité, conformément aux dispositions de l'article 52 de l'ordonnance n° 2016-65 du 29 janvier 2016 et à l'article L. 1411-3 du Code général des collectivités territoriales.

Des objectifs de rendement du réseau (au moins 80%) seront fixés contractuellement et devront être respectés par le concessionnaire. Des pénalités adaptées à chaque manquement pourront lui être appliquées, le cas échéant.

La durée du contrat sera de 10 ans à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2025.

Vu les dispositions des articles L. 1411-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales, et notamment de l'article L. 1411-4 ;

Vu l'ordonnance n° 2016-65 du 29 janvier 2016 relative aux contrats de concession ;

Vu le décret 2016-86 du 1<sup>er</sup> février 2016 relatif aux contrats de concession ;

Vu le rapport annexé à la présente délibération conformément aux dispositions de l'article L. 1411-4 du Code général des collectivités territoriales, présentant le document sur les différents modes de gestion permettant l'exploitation du service d'eau potable ;

Vu l'avis du comité social territorial en date du 28 août 2025 ;

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la commune de Porte-de-Savoie dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Accusé de réception en préfecture  
073-200083681-20250902-02092025D01-DE  
Date de réception préfecture : 04/09/2025

Délibération du conseil municipal du 2 septembre 2025 n°02092025D01

Le conseil municipal, après en avoir délibéré :

- **APPROUVE** le principe d'une concession du service d'eau potable sur le territoire de la commune déléguée de Les Marches, à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2025 et pour une durée 10 ans ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à prendre toute décision utile à l'exécution de la présente délibération, à lancer la procédure de concession du service de l'eau potable, conformément aux articles L. 1411-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales et à signer tous les actes et documents relatifs à cette procédure ;
- **DIT** que la présente délibération a un effet rétroactif au 16 octobre 2024.

---

Fait et délibéré à PORTE-DE-SAVOIE le 2 septembre 2025

Mis en ligne sur le site internet de la commune le

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui a été transmis au représentant de l'Etat.

Le Maire,  
Franck VILLAND



La secrétaire de séance,  
Mylène AVILA

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la commune de Porte-de-Savoie dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Accusé de réception en préfecture  
073-200083681-20250902-02092025D01-DE  
Date de réception préfecture : 04/09/2025

Délibération du conseil municipal du 2 septembre 2025 n°02092025D01



Centre de Gestion  
de la Fonction Publique Territoriale  
de la Savoie

Porte-de-Savoie, le 29 août 2025

Le Président du Centre,

à

*Pôle missions d'appui aux collectivités  
Secrétariat du comité social territorial  
CM/AB/CLD  
Dossier suivi par : Arnaud BEL  
04 79 70 86 17  
[cst@cdg73.fr](mailto:cst@cdg73.fr)  
PJ : 1*

Monsieur Franck VILLAND  
Maire  
MAIRIE  
77 place de la Mairie  
Les Marches  
73800 PORTE-DE-SAVOIE

**OBJET : Avis du comité social territorial.**

Monsieur le Maire,

Je vous informe des avis rendus par le comité social territorial, réuni le 28 août dernier, sur les dossiers suivants :

**1) régularisation de la modification du mode de gestion de l'eau potable du secteur des marches.**

- représentants des collectivités : avis favorable à l'unanimité ;
- représentants du personnel : avis favorable rendu à l'issue d'un vote à main levée qui a donné les résultats suivants :
  - avis favorables : 4 (FO, CGT et SNDGCT)
  - abstentions : 2 (CFDT)

**2) détermination des modalités d'accueil d'un apprenti pour l'obtention du diplôme « Master 2 Droit et conduite de l'action publique ».**

- représentants des collectivités : avis favorable à l'unanimité ;
- représentants du personnel : avis favorable à l'unanimité.

Je vous prie de croire, Monsieur le Maire, à l'expression de mes sentiments les meilleurs.



Le Président,

François DUNAND

*Bien à vous*

Accusé de réception en préfecture  
073-200083681-20250902-02092025D01-DE  
Date de réception préfecture : 04/09/2025